

Loi (8604)

ouvrant un crédit d'investissement de 2 373 000 F pour l'acquisition d'équipements et les travaux d'aménagement nécessaires au projet I-CH (apprentis informaticiens) au CEPTA

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédi t d'investissement

Un crédit global de 2 373 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition d'équipements et les travaux d'aménagement nécessaires au projet I-CH (apprentis informaticiens) au CEPTA.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit est inscrit au budget d'investissement dès 2002 sous les rubriques 34.12.00.536.02, 17.00.00.536.49 et 54.03.00.513.72.

² Il se décompose de la manière suivante:

en 34.12.00.536.02, pour un montant de	<u>823 000 F</u>	
- équipements pédagogiques		202 000 F
- mobilier pédagogique et administratif		621 000 F
en 17.00.00.536.49, pour un montant de	<u>350 000 F</u>	
- matériel informatique pédagogique et administratif		350 000 F
en 54.03.00.513.72, pour un montant de	<u>1 200 000 F</u>	
- travaux d'aménagement		1 200 000 F
<u>Total</u>	<u>2 373 000</u>	

Art. 3 Subvention fédérale

Une subvention fédérale est prévue. Elle sera comptabilisée sous les rubriques 34.12.00.650.02 et 54.03.00.650.51 et se décomposera comme suit:

- montant d'équipements retenu pour la subvention	552 000 F
- montant des travaux retenu pour la subvention	840 000 F
	<u>1 392 000 F</u>
- subvention équipements	- 121 000 F
- subvention travaux	- 185 000 F
	<u>- 306 000 F</u>
	1 086 000 F
- montants non subventionnables	+ 981 000 F
	<u>2 067 000 F</u>

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit (déduction faite de la subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.